

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.824 du 19 décembre 2016

A. 217.867/VIII-9917

En cause : **KISALU** Roberto,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015 par Roberto KISALU qui demande l'annulation de "la décision rendue par la Médecine du Travail de la Police Fédérale et le docteur Gery BARBIER [...], qui m'a été notifiée par courrier du 05 octobre 2015, et m'informant du refus de ma candidature en tant qu'inspecteur de police pour inaptitude médicale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 décembre 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant s'est inscrit à une procédure de sélection comme candidat à la fonction d'inspecteur de police le 25 juin 2014.

2. Le 3 avril 2015, il reçoit un courrier de la "Médecine du travail - Recrutement" libellé comme suit :

" [...]

Actuellement, nous ne pouvons prendre aucune décision concernant votre (in)aptitude médicale, et ce pour les constatations suivantes : Le syndrome d'Alcock et une prostatite chronique.

De ce fait, nous vous [saurions] gré de nous faire parvenir les informations suivantes : un rapport médical d'un contrôle récent en urologie avec les résultats de la biopsie et la prise de sang de janvier 2015 et un pronostic sur l'évolution.

Veuillez nous envoyer les documents demandés endéans les 3 mois. Après réception de celles-ci, nous réexaminerons votre dossier [...]"

3. Le requérant joint à sa requête le résultat de sa biopsie daté du 20 janvier 2015, le résultat de la prise de sang du 15 janvier 2015 et le rapport médical du docteur Lieven GOEMAN du 21 avril 2015. Il joint également des rapports médicaux établis par les docteurs Lieven GOEMAN le 13 octobre 2015, Dirk MICHIELSEN le 2 novembre 2015 et Anissa OURTANI le 16 novembre 2015.

4. Le 5 octobre 2015, la "Médecine du travail - Recrutement" rend la décision suivante :

" [...]

Vous vous êtes présenté le 03/04/2015 pour l'examen médical dans le cadre de votre candidature pour une fonction opérationnelle au sein de la police.

Suite à la présence du syndrome d'Alcock et une prostatite chronique, nous vous avons demandé des rapports médicaux que nous avons étudiés.

Un entraînement physique incluant la maîtrise de la violence non armée fait partie de la formation pour une fonction opérationnelle au sein de la police. De plus un policier doit entretenir ces compétences par rapport à la maîtrise de la violence non armée. Cet entraînement charge les muscles pelviens où se situe la pathologie du syndrome d'Alcock.

En raison de la présence de ce syndrome nous vous déclarons inapte pour une fonction opérationnelle au sein de la police.

Un autre médecin peut donner un avis concernant l'aptitude médicale mais la décision finale est prise par le médecin du travail. Il est le plus au courant des exigences de travail et de l'aptitude médicale nécessaire pour réaliser ce travail. Il est formé pour cette fonction".

Cette décision constitue l'acte attaqué.

Considérant que, dans ses écrits de procédure, la partie adverse n'aborde pas le fond du recours et excipe exclusivement de l'irrecevabilité de celui-ci au motif que la requête n'indique pas quelles règles de droit auraient été méconnues en l'espèce ni dans quelle mesure elles l'auraient été;

Considérant qu'en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la requête en annulation contient "l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;" que le moyen consiste en l'indication d'une irrégularité qui doit, selon le requérant, entraîner l'annulation de l'acte attaqué, ce qui suppose qu'il comporte l'exposé de la règle de droit qui aurait été violée et l'indication de la manière dont elle aurait été méconnue;

qu'en l'espèce, la requête en annulation est libellée dans les termes suivants :

" Par la présente, et conformément à l'arrêté ministériel du 22-11-2013 - annexe 4bis à l'arrêté ministériel du 28-12-2001 (Mb : 6-12-2013), je me permets de vous écrire afin d'introduire un recours en annulation contre la décision rendue par la Médecine du Travail de la Police Fédérale et le docteur Gery BARBIER [...] qui m'a été notifiée par courrier du 5 octobre 2015 et m'informant du refus de ma candidature en tant qu'inspecteur de police pour inaptitude médicale.

Le motif du refus de ma candidature est que je serais sujet au syndrome d'Alcock. J'ai en effet subi une intervention chirurgicale au mois de janvier 2015 pour soigner une prostatite chronique.

Cependant, il en ressort des examens cliniques effectués auprès de deux urologues, le premier en date du 07 octobre 2015 dans le cabinet du docteur Lieven GOEMAN, urologue au sein de l'hôpital AZ Delta situé à Roulers, le second, en date du 02 novembre 2015 auprès du cabinet du docteur Dirk MICHIELSEN, professeur d'urologie à l'Universitair Ziekenhuis Brussel, et du neurologue, docteur Anissa OURTANI, neurologue à l'Universitair Ziekenhuis Brussel, effectué en date du 16 novembre 2015, tous les trois confirment et attestent que je ne souffre pas dudit syndrome d'Alcock.

Suite à mon opération, il m'est demandé, par courrier du 03 avril 2015, par la Médecine du Travail de la Police Fédérale et le docteur Gery BARBIER, de fournir des informations complémentaires quant à mon état de santé, à savoir le résultat d'une biopsie effectuée lors de l'intervention chirurgicale, le résultat d'une prise de sang effectuée en janvier 2015 ainsi qu'un rapport médical. Les informations complémentaires transmises sont révélées négatives.

Par ailleurs, je n'ai jamais rencontré le docteur Gery BARBIER et ce dernier a basé sa décision sans jamais m'avoir ausculté et sans m'avoir non plus invit(é) à passer des examens complémentaires auprès de spécialistes afin de déterminer la présence ou non du syndrome d'Alcock. De plus, seul un urologue ou un neurologue possède la compétence médicale nécessaire pour déterminer la présence d'un syndrome d'Alcock.

Vous trouverez en annexe les éléments nécessaires à l'analyse de mon dossier, à savoir :

- [...]

Au regard des éléments apportés, je vous demande de déclarer la décision rendue par la Médecine du Travail de la Police Fédérale et le docteur Gery BARBIER, par courrier du 05 octobre 2015, non valable.

Pourriez-vous analyser mon dossier et me faire part de vos conclusions. Dans l'attente de vous lire [...]"

Considérant que lorsque, comme en l'espèce, le recours est introduit par un requérant se défendant sans l'assistance d'un conseil juridique, il convient de faire preuve de bienveillance et d'interpréter sa requête afin de lui donner un sens utile, sauf s'il est manifeste qu'elle est à ce point imprécise qu'elle empêche la partie adverse d'exercer ses droits de la défense; que lorsque le requérant écrit : "Suite à mon opération, il m'a été demandé, par courrier du 03 avril 2015, par la Médecine du Travail de la Police Fédérale et le docteur Gery BARBIER de fournir des informations complémentaires quant à mon état de santé, à savoir, le résultat d'une biopsie effectuée lors de l'intervention chirurgicale, le résultat d'une prise de sang effectuée en janvier 2015 ainsi qu'un rapport médical. Les informations complémentaires transmises se sont révélées négatives", on décèle sans difficulté qu'il dénonce l'erreur dans les motifs de fait de la décision; que lorsqu'il expose : "Par ailleurs, je n'ai jamais rencontré le docteur Gery BARBIER et ce dernier a basé sa décision sans jamais m'avoir ausculté et sans m'avoir non plus invit[é] à passer des examens complémentaires auprès de spécialistes afin de déterminer la présence ou non du syndrome d'Alcock. De plus, seul un urologue ou un neurologue possède la compétence médicale nécessaire pour déterminer la présence du syndrome d'Alcock", on peut considérer que cette critique porte sur le non-respect du devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration; que si le requérant n'indique pas explicitement quelles règles de droit auraient été violées et dans quelle mesure, ces règles et la description implicite de leur méconnaissance ressortent avec une clarté suffisante de l'exposé de la requête, *a fortiori* pour une

partie adverse qui, comme en l'espèce, est coutumière des procédures devant le Conseil d'État; que le recours est dès lors recevable;

Considérant que dans ce qui peut être appréhendé comme l'allégation d'une erreur dans les motifs de fait, le requérant estime que les éléments de réponse qu'il a fournis ne permettent pas d'aboutir au diagnostic posé par le docteur BARBIER et repris par l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse ne répond pas au moyen;

Considérant que pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, le Conseil d'État ne peut avoir égard qu'aux documents qui composaient le dossier administratif à la date de celui-ci; que les certificats médicaux postérieurs fournis par le requérant ne peuvent dès lors être pris en considération; que l'argumentation du requérant se limite à exposer l'opposition entre divers documents médicaux et l'acte attaqué; qu'il ne se déduit toutefois pas de ces documents que son inaptitude aurait été manifestement décidée à tort; qu'à défaut de toute indication complémentaire quant à l'impossibilité de parvenir à un tel diagnostic sous peine de commettre une erreur manifeste d'appréciation, le moyen ne peut être considéré comme fondé; que, si le dossier administratif ne contient pas les éléments permettant d'expliquer l'acte attaqué pas plus que ce dernier n'expose les raisons pour lesquelles il ne retient pas les éléments médicaux produits par le requérant, il convient de relever que le vice dans les motifs et le vice de la motivation formelle ne touchent pas à l'ordre public et ne peuvent être soulevés d'office, de sorte qu'il ne peut être suppléé à ce propos aux lacunes de la requête; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant invoque ensuite un vice qui peut être interprété comme dénonçant la méconnaissance du devoir de minutie;

Considérant que la partie adverse ne répond pas au moyen;

Considérant que le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce;

qu'en l'espèce, l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, dispose :

- " Art. 4.9. Sur base des renseignements anamnestiques, cliniques et techniques ainsi que d'un questionnaire médical complété par le candidat, un médecin du travail - conseiller en prévention désigné par le directeur de la direction du service interne de prévention et de protection au travail de la police fédérale déclare, sur le plan médical, un candidat pour la fonction de police, soit :
- 1° apte;
 - 2° temporairement inapte;
 - 3° inapte.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'entendre par :

- 1° "apte" : le candidat est apte pour une fonction dans les services de police;
- 2° "temporairement inapte" : le candidat n'entre pas actuellement, pour des raisons médicales, en ligne de compte pour une fonction au sein des services de police. Les anomalies décelées lors de l'épreuve d'aptitude médicale ne sont cependant pas de nature à exclure définitivement le candidat sur cette base;
- 3° "inapte" : le candidat n'entre pas, pour des raisons médicales, en ligne de compte pour une fonction au sein des services de police.

Le médecin du travail - conseiller en prévention désigné par le directeur de la direction du service interne de prévention et de protection au travail de la police fédérale transmet, dans le respect du secret médical, dans les trois jours ouvrables la décision visée à l'alinéa 1^{er} à la direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale.

Le médecin du travail - conseiller en prévention désigné par le directeur de la direction du service interne de prévention et de protection au travail de la police fédérale envoie au candidat la décision visée à l'alinéa 1^{er} dans les dix jours qui suivent la date de cette décision. Le candidat qui reçoit la décision visée à l'article IV.9, alinéa 1^{er}, 2° ou 3°, est informé par écrit de la raison de son inaptitude";

qu'il ne ressort nullement de ce texte que le médecin du travail - conseiller en prévention devrait personnellement examiner le candidat; que les renseignements anamnestiques, cliniques et techniques sur lesquels doit se fonder son diagnostic peuvent provenir du dossier médical du requérant et avoir été établis par d'autres médecins; qu'en ce qui concerne l'appréciation des compétences médicales requises, le grief formulé par le requérant constitue une pure supputation qui ne met nullement en cause la capacité du docteur BARBIER à évaluer sa situation médicale; que le second moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-neuf décembre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.